

DECISION 02--MFB/SG/DGD

Déterminant les conditions pour le traitement par voie judiciaire du contentieux né des infractions douanières.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Douanes ;
- Vu le Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2015-162 du 18 février 2015 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'Arrêté n°10465 du 02 juin 2004 relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières et d'infractions dont poursuite est reconnue à l'Administration des Douanes ;

DECIDE :

Article Premier :

Pour respecter le principe de la transparence et pour donner un cadre réglementaire bien défini au processus de prise de décision en matière de traitement par voie judiciaire d'un contentieux répressif douanier, cette décision détermine les conditions dans lesquelles, l'Administration des douanes porte l'affaire devant les tribunaux.

Article 02 :

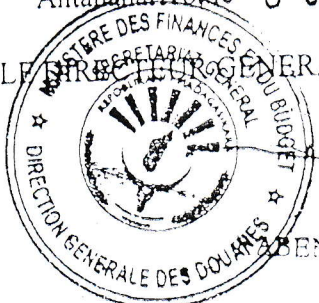
Les dossiers contentieux sont traités par voie judiciaire dans les cas suivants :

- ✓ Lorsque le contrevenant n'opte pas pour la voie transactionnelle ;
- ✓ Lorsque L'Autorité Supérieure a rejeté la demande de transaction du contrevenant ;
- ✓ Dans le cas où le Ministre chargé des douanes ordonne que l'affaire soit portée devant le Tribunal ;
- ✓ Lorsque le contrevenant ne s'est pas manifesté après toutes les relances administratives, que toutes les actions en garantie prévues par les textes en vigueur aient été engagées et que celles-ci demeurent infructueuses ;
- ✓ Si les infractions douanières constatées concernent les marchandises frappées de prohibition absolue aussi bien à l'entrée qu'à la sortie du territoire malagasy et qui sont reprises dans la convention CITES-Annexe I mais sous réserve que le Ministre chargé des douanes n'en décide autrement.

Article 04 : La présente décision est applicable à la date de sa signature. Tout dossier contentieux non encore traité avant cette décision sera soumis à la présente.

Antananarivo, le 03 FEV 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



BENIA Eric Narivony